

NE_GERICHTE CACIV.2017.29 vom 9. Januar 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2017.29

FR: NE_GERICHTE CACIV.2017.29 du 9 janvier 2018

IT: NE_GERICHTE CACIV.2017.29 del 9 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1

_____ et Y

E. 2

_____, X

E. 3

_____, X

E. 4

_____ et X

E. 5

Cela étant, lorsque, comme en l'espèce, un fonds est contigu à une voie publique mais que, pour des motifs de sécurité de la circulation, aucun accès ne peut être aménagé à cet endroit pour les automobilistes, son propriétaire ne peut de toute manière pas prétendre à un droit de passage nécessaire (ATF 120 II 185 trad. JdT 1995 I 333 ; Piotet , op. cit. , n. 29 ad art. 694 CC ; Steinauer , Les droits réels, Tome II, 4 e éd., 2012, p. 239). Cette jurisprudence se justifie d'autant plus dans les cas où, comme en l'espèce, le défaut d'accès à la voie publique résulte d'une division parcellaire décidée par celui qui prétend au passage nécessaire, ou dont les héritiers prétendent au passage nécessaire.

E. 6

À titre subsidiaire, les appelants contestent le montant des dépens alloués aux intimés par la première juge, qu'ils considèrent « disproportionné par rapport aux activités nécessaires dans une telle affaire et à celles effectivement déployées par le Conseil des intimés ». a) Lorsqu'une partie a un représentant professionnel, les dépens comprennent les débours nécessaires et le défraiement dudit représentant (art. 95 al. 3 let. a et b CPC). Les cantons fixent le tarif des frais judiciaires et des dépens (art. 96 et 95 al. 1 CPC). Le Décret du 6 novembre 2012 fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (TFrais , RSN 164.1) pose les principes suivants. Les honoraires sont proportionnés à la valeur litigieuse (art. 60 al. 1) ; ils sont fixés dans les limites prévues par le TFrais , en fonction du temps nécessaire à la cause, de sa nature, de son importance, de sa difficulté, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité encourue par le représentant (art. 60 al. 2). Dans les causes qui ont nécessité un travail particulier, notamment lorsque les moyens de preuve ont été longs et difficiles à réunir ou à coordonner, que le dossier a pris une ampleur considérable, que les questions de fait ou de droit ont été spécialement compliquées, que le représentant assiste plusieurs parties ou que son client est opposé à plusieurs parties, l'autorité saisie peut accorder des honoraires d'un

montant supérieur à celui prévu par le TFrais (art. 63 al. 1). Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès, ou entre la rémunération due d'après le TFrais et le travail effectif du représentant, l'autorité saisie peut ramener les honoraires au-dessous du minimum prévu par le TFrais (art. 63 al. 2). Les frais de déplacement effectifs du représentant sont remboursés (art. 64 al. 1) ; en cas d'utilisation d'un véhicule automobile, les frais sont calculés selon l'indemnité kilométrique fixée par le Conseil d'Etat (art. 64 al. 1). Les frais de port, de copies et de téléphone sont calculés selon les frais effectifs ou forfaitairement à raison de 10 % des honoraires (art. 65). b) En l'espèce, les intimés n'ont pas déposé d'état de leurs honoraires et frais, comme l'article 105 al. 2 i.f. CPC leur en donnait la possibilité (voir ég. art. 66 al. 1 TFrais), de sorte qu'il incombait à la première juge de fixer les dépens sur la base du dossier (art. 66 al. 2 TFrais). Le jugement querellé ne comporte pas de motivation spécifique sur ce point, ce qui peut paraître contraire à l'obligation de motiver, mais correspond à la pratique cantonale. Le législateur cantonal a toutefois prévu un certain schématisme dans la fixation des dépens en matière civile. Lorsque, comme en l'espèce, la valeur litigieuse se situe entre 200'001 et 500'000 francs (400'000 francs in casu, v. supra Faits, let. F), les honoraires doivent en principe être compris entre zéro et 35'000 francs, TVA non comprise (art. 61 TFrais). En l'espèce, l'indemnité de dépens fixée par la première juge (17'500 francs, soit 16'203 francs hors TVA) se situe à la moitié de cette fourchette, alors même que la valeur litigieuse en cause est plus proche du plafond que du plancher de la tranche concernée du TFrais. Compte tenu de l'indemnité de 10 % relative aux frais (port, copies, téléphone, etc.), la première juge a retenu un montant de 14'730.65 (hors TVA) afférent aux honoraires et aux frais de déplacement éventuels, correspondant à environ 54 heures d'activité d'avocat breveté, sur la base d'un tarif horaire de 270 francs pouvant être considéré comme usuel dans le canton de Neuchâtel. L'activité du conseil des intimés tel qu'elle ressort du dossier de première instance a essentiellement consisté en la rédaction de déterminations quant à la valeur litigieuse, l'examen de la demande, la rédaction de la réponse, l'examen de la réplique, la rédaction de la duplique, la prise de position sur la levée du secret professionnel de Me C. _____, la participation à l'audience du 7 novembre 2016 de 09h00 à 12h10 à Neuchâtel, comprenant l'audition de 4 personnes, la rédaction de plaidoiries écrites et la prise de connaissance du jugement de première instance. Le conseil a également dû consacrer du temps à l'étude du dossier au fur et à mesure, à des recherches juridiques, ainsi qu'à s'entretenir avec ses clients, au sujet notamment des écritures de l'adverse partie et pour leur expliquer le jugement de première instance. Dans ces conditions, l'indemnité allouée aux intimés à titre de dépens n'apparaît pas avoir été fixée en violation des principes régissant la matière. Les appelants se dispensent d'ailleurs d'exposer en quoi le montant alloué par la première juge serait « disproportionné par rapport aux activités (...) effectivement déployées par le Conseil des intimés » ; ils se dispensent notamment de fournir la note d'honoraire de leur propre conseil, afférente à la procédure de première instance, ce qui aurait permis de se livrer à une comparaison. Il suit de ce qui précède que ce dernier grief sera également rejeté.

E. 7

Vu l'ensemble de ce qui précède, l'appel doit être rejeté, à la charge de ses auteurs (art. 106 al. 1 CPP). Les frais de la procédure d'appel sont arrêtés à 10'000 francs, montant qui correspond à l'avance de frais versée. Vu le temps nécessaire à la cause, sa nature, son importance, sa difficulté, le résultat obtenu et la responsabilité encourue par les représentants, les appelants seront également condamnés à verser aux intimés une

indemnité de dépens de 3'500 francs pour la procédure d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.